

Commune de CONDILLAC (Drôme)

ARRÊTÉ du MAIRE N° 2023/12

portant Autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire sur le domaine public

Association Communale de Chasse Agréée de CONDILLAC (ACCA DE CONDILLAC)

Matinée vente de boudins caillettes / Place de Leyne – Cour de la Mairie

Le maire de la commune de CONDILLAC (Drôme)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1, L 3334-1 et L 3334-2, L 3335-1, et L 3342-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°10-2518 du 22 juin 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015183-0024 réglementant les bruits de voisinage sur le département de la Drôme,

VU la demande d'autorisation du 07/02/2024, présentée par Monsieur Bernard ROJAT, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de CONDILLAC (ACCA DE CONDILLAC), sise à CONDILLAC, 1 Place de Leyne, en vue d'ouvrir sur le domaine public, Place de Leyne – Cour de la Mairie, un débit de boissons temporaire des groupes 1 et 3 le samedi 10 février 2024 à l'occasion d'une matinée vente de boudins et caillettes.

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer le bon déroulement de la manifestation et de veiller à la sécurité et à la tranquillité.

ARRETE :

Article 1 : M. Bernard ROJAT, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de CONDILLAC est autorisé à vendre des boissons des groupes un et trois à l'occasion de la matinée vente de boudins et caillettes qui aura lieu **le samedi 10 février 2024 de 9 heures à 14 heures sur le domaine public, Place de Leyne et Cour de la Mairie.**

Article 2 : L'ACCA de CONDILLAC est autorisée à vendre uniquement les boissons du 1^{er} et du 3^{ème} groupe, à savoir :

- **1er groupe** : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat),
- **3ème groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Cette autorisation personnelle et incessible est limitée à 5 par an.

Article 4 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

En outre, Monsieur Bernard ROJAT, organisateur, devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et à la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : M. le maire de CONDILLAC et M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne,
- M. Bernard ROJAT, Président de l'ACCA de Condillac.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à CONDILLAC le 08 février 2024,
Le Maire de CONDILLAC,
Jacky GOUTIN

